

VD_FINDINFO HC / 2021 / 49 vom 11. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___49

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 49 du 11 mars 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 49 del 11 marzo 2021

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, PRÊT DE CONSOMMATION, SIMULATION, REJET DE LA DEMANDE, DÉPENS | 18 al. 1 CO, 113 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 2 juillet 2015/608 consid. 2 ; CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 3.1

L'appelant se plaint de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits.

E. 3.1.1

Se prévalant de la pièce n° 153, il soutient que l'intimé a effectué de nombreux investissements boursiers et qu'il est par conséquent rompu aux affaires. Les premiers juges ont retenu, en bref, que les éléments ne permettaient pas de déterminer si l'intimé était rompu aux affaires, mais qu'il effectuait régulièrement des investissements boursiers et qu'il était responsable et actionnaire d'une société, soit N._____, pour laquelle il

travaillait. Cette appréciation doit être confirmée. Il résulte certes de la pièce n° 153 que l'intimé effectue des investissements boursiers. Toutefois, cet élément ne suffit pas pour conclure que ce dernier est rompu aux affaires.

E. 3.1.2

L'appelant conteste également qu'on puisse tenir compte du témoignage de Me P. _____, en raison des liens de ce dernier avec l'intimé et en particulier du mandat qui les a liés. Les premiers juges ont considéré que malgré le fait qu'il avait été le mandataire de l'intimé, le témoignage de Me P. _____ était apparu crédible. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation et de ne pas tenir compte de ce témoignage. En effet, ce témoin a expliqué qu'il avait été consulté par l'intimé par le passé, mais que ce n'était plus le cas en l'état et que leurs relations étaient restées strictement professionnelles. Ainsi, on ne discerne aucun lien de dépendance qui permettrait de douter de ce témoignage. De plus, Me P. _____ a été exhorté à dire la vérité et informé des conséquences d'un faux témoignage. Enfin, ses déclarations sont claires, précises et détaillées.

E. 4.1

Invoquant une violation de l'art. 18 CO, l'appelant relève que la réelle et commune volonté des parties visait à simuler un contrat de prêt, la convention de transfert étant l'acte dissimulé. Il explique que l'intimé lui a clairement manifesté sa volonté de lui donner le solde de son compte à hauteur de 693'000 fr. afin d'échapper aux conséquences fiscales en lien avec ses avoirs non déclarés, que la banque n'était toutefois pas habilitée à réceptionner cette somme sur la base d'une donation, que les parties ont par conséquent signé un contrat de prêt pour pouvoir opérer le transfert souhaité et que ce contrat visait donc uniquement à tromper la banque. Il souligne également que l'intimé ne lui a jamais réclamé la contrepartie, soit la remise des titres et le paiement des intérêts, de la somme prétendument prêtée. Il affirme aussi que l'intimé ne peut admettre qu'il s'agit d'une donation en raison des conséquences fiscales que cela pourrait entraîner, que le motif de la donation réside dans la volonté pour l'intimé d'échapper aux autorités fiscales [...] et que c'est le coût potentiel d'une régularisation qui a convaincu l'intimé de se débarrasser d'une partie de son patrimoine. Il allègue enfin avoir déclaré ce montant comme un prêt, sur le plan fiscal, pour ne pas éveiller les soupçons de l'établissement bancaire.

E. 4.2.1

Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 15, 25 et 32-34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation concrète des preuves par le juge, selon son expérience générale de la vie, et relève du fait (TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties

ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements adoptés selon la théorie de la confiance ; il doit donc rechercher comme une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; TF 4A_488/2017 du 9 octobre 2018 consid. 5.1.2). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1) (sur le tout : ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; TF 4A_469/2017 du 8 avril 2019 consid. 3.1.3 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2).

E. 4.2.2

On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; ATF 112 II 337 consid. 4a ; ATF 97 II 201 consid. 5 ; TF 5A_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3). Leur volonté véritable tiendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent ; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc). Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc), tandis que le contrat dissimulé – que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu – est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a ; ATF 96 II 383 consid. 3a ; TF 5A_434/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1.3 ; TF 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, publié in SJ 2013 I p. 286). Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat, ce qui constitue une question de fait (ATF 126 III 375 consid. 2e/aa ; ATF 97 II 201 consid. 5 ; TF 5A_677/2017 précité consid. 3.3 ; TF 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, publié in SJ 2013 I p. 286). Celui qui entend se prévaloir qu'un acte a été simulé, autrement dit que l'acte apparent est contraire à la réalité, doit amener les preuves de la simulation, laquelle est certes difficile à apporter ; néanmoins, la règle demeure que seules des raisons sérieuses peuvent conduire à s'écarter du texte adopté par les cocontractants (ATF 131 III 606 consid. 4.2 ; ATF 130 III 417 consid. 3.2 ; ATF 129 III 118 consid. 2.5 ; TF 5A_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3).

E. 4.3

Les premiers juges ont considéré que l'intimé n'avait pas suffisamment démontré la signature en blanc d'un document remis par l'appelant. Ils ont ainsi constaté que les parties étaient liées par deux contrats, soit d'une part le prêt numéraire et, d'autre part, la convention de transfert de fonds. Dans la mesure où ces deux documents étaient contradictoires, ils ont examiné lequel correspondait à la réelle intention des parties. A cet égard, ils ont considéré que l'appelant avait échoué à démontrer la simulation qu'il invoquait. Les magistrats ont relevé qu'aucun élément du dossier, à l'exception de l'interrogatoire de l'appelant, ne permettait de conclure que l'acte simulé était le contrat de

prêt alors que la convention de transfert serait l'acte dissimulé. Au contraire, l'instruction avait permis d'établir que l'appelant avait indiqué, dans ses déclarations d'impôts pour les années 2013 à 2016, que l'intimé lui avait prêté la somme de 693'000 francs. Par ailleurs, les premiers juges ont considéré s'agissant de la thèse soutenue par l'appelant, selon laquelle le contrat de prêt n'avait comme seul but de disposer d'une pièce justificative à produire à l'O. _____ SA et donc d'induire l'O. _____ SA en erreur, qu'il n'était alors pas nécessaire, si le contrat de prêt n'était qu'un acte simulé, de déclarer la somme à l'administration fiscale les trois années suivantes, ces déclarations étant postérieures à l'acceptation par l'O. _____ SA du transfert des fonds. Partant, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait échoué à démontrer l'existence de la simulation alléguée. Ils ont estimé qu'il se justifiait alors d'appliquer le principe de la confiance pour déterminer sur lequel des deux textes signés avait porté l'accord des parties. Les magistrats ont estimé que le fait que l'intimé, tout comme l'appelant, avait déclaré à l'administration fiscale [...] le prêt de 693'000 fr. en faveur de l'appelant faisait pencher l'analyse objective en faveur du contrat de prêt. Il s'agissait de l'unique élément du dossier sur lequel les parties s'étaient comportées de la même manière. En outre, l'appelant n'avait jamais fait état de la donation lors de la séance du 12 janvier 2015 en présence de Me P. _____. De plus, c'était l'appelant qui avait lui-même fourni à Me P. _____ le contrat de prêt du 16 octobre 2013. Les premiers juges ont encore considéré que l'argument de l'appelant, qui prétendait que l'intimé n'avait pas la volonté de conclure un contrat de prêt dès lors qu'il avait mis plus de deux ans avant de réclamer les 20 % du capital-actions de C. _____ SA, n'était pas convaincant puisqu'il ne suffisait pas à lui seul à contrebalancer les autres éléments au dossier. Les premiers juges sont ainsi parvenus à la conclusion que la volonté présumée des parties était bien de conclure le document intitulé « contrat de prêt numéraire ».

E. 4.4.1

Il convient tout d'abord de rechercher la commune et réelle intention des parties. A cet égard, l'appelant a indiqué, dans ses déclarations d'impôts 2013 à 2016, que l'intimé lui avait prêté 693'000 francs. Il n'a pas fait figurer cette somme comme une donation dans son propre patrimoine. Ses explications, selon lesquelles il a continué à déclarer ce montant comme prêt afin de ne pas éveiller les soupçons de la banque, n'ont pas de sens, les déclarations d'impôts étant postérieures à l'acceptation du transfert de fond par la banque et l'appelant n'ayant ni allégué, ni démontré que celle-ci aurait requis la production systématique de ses déclarations d'impôts. Cette indication dans les déclarations d'impôts parle en faveur d'un prêt et non d'une donation. De plus, le témoin P. _____ a expliqué, en substance, qu'il était intervenu à la demande de l'intimé pour régulariser les fonds de ce dernier situés à l'étranger, que celui-ci avait évoqué un prêt fait à l'appelant, que, dans ce cadre-là, il avait organisé une réunion en date du 12 janvier 2015, qu'à ce moment-là, il n'avait pas eu accès au contrat de prêt, dont il ne connaissait pas la teneur, qu'après cette réunion, l'appelant lui avait adressé ce document par courriel et qu'il n'avait pas connaissance d'une autre relation contractuelle ayant uni les parties. Ce témoin a également précisé que la réunion visait à examiner les conditions du remboursement de prêt par l'appelant et que ce dernier avait exprimé sa volonté de rembourser l'argent lors de la séance, les fonds semblant toutefois être placés sur le long terme. Au regard de ces déclarations, on doit également nier toute donation. En effet, on ne comprend pas pourquoi, lors de cette réunion, l'appelant aurait parlé d'un prêt s'il devait considérer qu'il s'agissait d'une donation. Son comportement est tout à fait contradictoire. Ses explications au sujet d'un revirement de l'intimé compte tenu des conséquences fiscales ne sont pas crédibles au

regard des déclarations du témoin P. _____, qui a également mentionné que le montant total de la régularisation de l'intimé était inférieur à la somme prêtée. Par ailleurs, l'intimé a allégué que l'appelant lui avait présenté deux documents, à savoir le contrat de prêt et un autre document en blanc. Il a indiqué avoir signé les deux documents, ce que Me P. _____ a confirmé lors de son interrogatoire. Cet élément fait également pencher l'analyse en faveur du contrat de prêt. Les deux parties ont en outre annoncé à l'administration fiscale [...] le prêt de 693'000 fr. en faveur de l'appelant. Personne n'a alors jamais parlé de donation. Les explications de l'appelant sur le revirement de l'intimé au sujet de la nature de cet acte pour des mobiles fiscaux ne sont pas crédibles. En effet, d'une part, on ne comprend pas pour quels motifs l'intimé aurait donné une telle somme à l'appelant. D'autre part, il est contradictoire de penser que l'intimé, qui voulait tout d'abord soustraire cette somme au fisc, la donne ensuite à un tiers, sans se soucier des éventuelles conséquences fiscales de l'acte en cause. Enfin, dans le cadre de leur audition, l'intimé a expliqué ce qui suit : « Je voulais prêter l'argent au défendeur (...) c'est le défendeur qui m'a suggéré de procéder par un prêt afin de sortir l'argent de la S. _____. Ce document c'était juste pour faire sortir l'argent. Je voulais pouvoir récupérer l'argent et il m'a dit que le contrat était la garantie qu'il me rembourserait au plus tard en 2018. Je voulais qu'il me rembourse dès que je serai régularisé. Pour moi c'était beaucoup plus tôt que fin décembre 2018. Le défendeur m'avait dit de ne pas tenir compte de cette date, car il pourrait me rembourser beaucoup plus tôt ». L'appelant, pour sa part, a déclaré ceci : « je n'ai pas sollicité le prêt de la part du demandeur. Il est exact que c'est lui qui m'a approché pour me donner l'argent. J'ai accepté de l'aider, mais à des conditions précises, en excluant ma responsabilité dans le futur (...) C'est ce dernier qui m'a proposé de me donner de l'argent. Je l'ai accepté à mes conditions, soit qu'il n'y ait aucun problème dans le futur ». A lire la version de chacun, il est évident que celle de l'intimé est beaucoup plus crédible que celle de l'appelant, tant il paraît tout à fait inusuel de donner autant d'argent, pour des motifs que l'on peine à comprendre, à une personne qui n'est même pas proche. Il ressort ainsi des circonstances qui ont suivi la conclusion du contrat que la volonté réelle et commune des parties était de conclure le contrat de prêt.

E. 4.4.2

Par ailleurs, on relèvera qu'au vu du texte clair du contrat de prêt et de l'absence de motifs crédibles à la donation de la somme de 693'000 fr., l'interprétation des déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance permet également de retenir que les parties ont conclu un contrat de prêt. Le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5.1

Invoquant une violation de l'art. 113 CPC, l'appelant relève qu'aucun dépens ne saurait être alloué à la partie adverse pour la procédure de conciliation.

E. 5.2

L'art. 113 CPC s'oppose à l'allocation de dépens « en » procédure de conciliation, et non pas « pour » la procédure de conciliation. Le texte légal ne fait donc nullement obstacle à l'allocation de dépens pour cette phase procédurale dans le cadre d'un jugement au fond rendu par le juge ordinaire. Une telle solution ne va pas non plus à l'encontre du but poursuivi par le législateur. L'interdiction formulée à l'art. 113 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC vise à favoriser l'aboutissement de la tentative de conciliation ; les discussions restent limitées au litige au fond, sans que s'y ajoute un point de discussion supplémentaire au sujet de

prétentions en remboursement de dépens. Par contre, la perspective d'échapper ultérieurement au paiement de ces dépens dans l'hypothèse où la conciliation échoue ne vas pas influencer sur les chances de concilier ; c'est bien plutôt le risque de devoir payer ces dépens qui pourrait à l'occasion amener les parties à accepter un arrangement au sujet de prétentions incertaines, plutôt que de les soumettre au juge ordinaire (ATF 141 III 20 consid. 5.3 ; ATF 127 III 20 consid. 5.3). Hormis la question de la comparution à l'audience de conciliation, il devrait souvent être malaisé, voire impossible de distinguer dans quelle mesure le travail de l'avocat était utile pour la seule procédure de conciliation, respectivement dans quelle mesure il était de toute façon nécessaire pour la procédure au fond. En effet, la préparation de la cause, en fait et en droit, en vue de la procédure de conciliation est acquise et bénéficie ensuite à la conduite du procès au fond ; à défaut, ce même travail devrait en règle générale être fait pour l'introduction de l'action au fond devant le juge ordinaire. Astreindre ce juge à ventiler les dépens afin d'éliminer ceux qui sont uniquement inhérents à la procédure de conciliation apparaît dès lors peu praticable et d'un impact limité (ATF 141 III 20 consid. 5.3). Il sied donc de retenir que l'art. 113 CPC n'interdit pas au juge ordinaire d'allouer, dans le cadre du jugement au fond, des dépens pour la procédure de conciliation (ATF 141 III 20 consid. 5.3).

E. 5.3

Compte tenu de la jurisprudence précitée, le grief de l'appelant doit être rejeté. Pour le surplus, on relèvera que le montant alloué à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure, procédure de conciliation y comprise, par 16'537 fr. 50, se situe dans le bas de la fourchette prévue à l'art. 4 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), selon lequel les dépens oscillent entre 12'000 fr. et 60'000 fr., et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué maintenu.

E. 6.2

L'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant suppose que la cause ne soit pas dénuée de chance de succès (art. 117 let. b CPC). Au vu de ce qui précède, cette condition n'est pas remplie, de sorte que l'assistance judiciaire ne saurait être accordée à l'appelant.

E. 6.3

Vu le sort du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 8'649 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Enfin, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.